



VOS RÉF. PC 011 262 18 N0231
NOS RÉF. LEI-MAIN-CM-TOU-GMR LARO-
PRT-2019-00117
INTERLOCUTEUR Alexandra CARDOSO
TÉLÉPHONE 04.67.09.53.44
E-MAIL rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-
france.com
OBJET Permis de construire
Centrale photovoltaïque
NARBONNE

DDTM 11
105 bd Barbès
11000 CARCASSONNE



Béziers, 02/04/2019

Madame, Monsieur,

Par courrier du 05/03/2019, vous nous avez transmis pour avis un Permis de Construire n° **011 262 18 N0231**, concernant une parcelle située sur le territoire de la commune de NARBONNE, nous vous informons que notre avis est **favorable** sous réserves de respecter les prescriptions ci-jointes.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par la **ligne électrique aérienne à 63kV** double terne dénommée **LEZIGNAN – LIVIERE 2 et CESSÉ - LIVIERE**.

Toute construction, sous ou à proximité d'une ligne aérienne HTB, (Tension supérieure ou égale à 50 000 Volts) doit satisfaire aux prescriptions de l'Arrêté Interministériel du 17 Mai 2001 d'une part, et des articles R.4534-107 et suivant du code du travail ainsi que celles du Décret du 14 Octobre 1991, d'autre part.

Les distances à respecter pour une ligne à 63 000 Volts sont les suivantes :

* Dans le plan vertical, une distance minimale de 7 Mètres (5 Mètres imposés par la législation plus 2 Mètres préconisé par RTE) entre le conducteur le plus proche et les bâtiments. Cette distance est calculée pour permettre en principe, à tout moment, l'accès aux toitures, terrasses, etc.

* Dans le plan horizontal, une distance minimale de 5 Mètres imposés par la législation plus la distance D correspondant au balancement du câble sous l'effet du vent

(Voir l'extrait de la réglementation jointe). La distance D varie suivant le point considéré de la portée.

Les plantations qui seront faites à proximité de notre ligne seront limitées à des essences à croissance lente qui, à leur âge adulte même en cas de chute, ne s'approcheront pas à moins de **5 mètres** des câbles pris dans les conditions maximales de fonctionnement.

Lors des travaux de maintenance sur notre ouvrage (avec mise au sol des câbles) la présence de structures sous la ligne sera une contrainte et de nature à rendre indisponible une partie de la centrale durant les travaux de la ligne. De plus, les opérations de maintenance lourde (remplacement de composants) pourraient conduire à mettre en œuvre des systèmes de protection des panneaux qui seraient alors à votre charge.

Les travaux de terrassement se situant dans l'environnement du pylône, ne devront pas modifier la structure ni le niveau du terrain, tout terrassement/talutage situé à moins de 35m du pied d'un support est à étudier.

En cas de risques de percussion des pylônes, il appartient au maître d'ouvrage ou maître d'œuvre de prendre les mesures de protections mécaniques adaptées de type barrière, glissière de sécurité ...

Dans le cas de la présence des pylônes sur les aires de stationnement, et en cas de travaux sur ceux-ci, il faudra évacuer les véhicules en stationnement (risque de chute d'objet, peinture...).

Les canalisations souterraines à proximité de ce pylône doivent prendre en compte les élévations de potentiel dues à l'écoulement à la terre des courants de défaut. Elles devront être protégées en conséquence. Les câbles souterrains situés à l'extérieur des constructions, de type alimentation électrique ou réseau télécommunication, devront être distants de plus de 30 mètres des fondations du pylône.

Afin de limiter la montée en potentiel des masses du bâtiment lors d'un défaut sur la ligne Très Haute Tension, un circuit de terre maillé et équipotentiel sera mis en œuvre, et la montée en potentiel de ce circuit devra être limitée à 1500 V. Pour cela, la prise de terre de la construction devra être positionnée à une distance minimale de 30 mètres des fondations du pylône.

De plus, les clôtures séparatives, de par leur proximité avec les fondations du pylône, devront être en matériaux isolants (plaques béton, bois, plastique, haie arbustive...) pour éviter la propagation des courants de défaut.

Nous ne pouvons pas être tenus responsables des nuisances résultant des éventuelles déjections produites par les volatiles utilisant notre pylône comme perchoir.

Toute utilisation détournée de notre support (balançoire, corde à linge, stockage de matériaux...) est strictement interdite.

Nous rappelons que l'accès à un pylône électrique est réservé à des personnes habilitées et sous réserve de l'autorisation de l'exploitant.

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage (modalités résultant des servitudes légales).

Nous vous rappelons que la législation en vigueur règlemente le voisinage de nos ouvrages (supports) avec les réseaux enterrés (Canalisations métalliques, Réseaux BT, constructions, et Réseaux de télécommunication).

Un calcul a été effectué pour déterminer les distances à respecter par rapport aux pieds des pylônes. Nous vous adressons les résultats de ce calcul dans le tableau ci-dessous.

| Pylônes des lignes | Seuil 5000 Volts (Canalisation métallique) | Seuil 1500 Volts (Réseaux BT et Constructions) | Seuil 650 Volts (Réseaux de Télécom) |
|---|---|---|---|
| Pylône N° 70/36 LEZIGNAN - LIVIERE 2 et CESSÉ - LIVIERE | 0 m | 12 m | 26 m |

Toutefois, si les réseaux BT et réseaux France Télécom sont passés dans des fourreaux de type PVC, les distances à appliquer sont celles de la zone 5000 Volts.

Les obstacles divers non normalement accessibles, tels que candélabres, antennes, enseignes publicitaires, conserveront aussi cette même distance de 5 Mètres par rapport aux câbles de nos ouvrages.

Pour le surplomb d'une voie de circulation par une ligne 63 000 Volts, une distance supérieure à 8 Mètres est imposée, entre la chaussée finie et la position du câble inférieur à la température maximale de fonctionnement (65°). Un angle minimal de 5° est imposé pour la traversée d'une route par une ligne HTB, le surplomb longitudinal étant strictement interdit.

Si une grue ou tout autre moyen de levage devait être installée, un plan d'installation de celle-ci devra nous être transmis, afin de vérifier le respect des distances de sécurité.

Les entrepreneurs ou particuliers qui exécuteront les travaux de construction devront se conformer aux prescriptions de l'article L.554-1 à 5 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions des articles R.4534-107 et suivant du code du travail qui prévoient notamment que les ouvriers ou les pièces et engins qu'ils manipulent, en particulier les grues, ne doivent pas s'approcher à moins de **5 mètres** des conducteurs sous tension (cf. Extrait code du travail).

En ce qui concerne l'implantation des panneaux photovoltaïques sous l'emprise de la ligne, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Pour les panneaux qui seront installés directement sous l'emprise de la ligne, la présence de celle-ci ne pourra être mise en cause pour un quelconque dysfonctionnement de l'installation (ombre de câble, du pylône, perturbations...);

- En cas d'évènements météo exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher ensuite par morceaux importants. Si vos structures sont sensibles à ce genre de phénomène nous suggérons soit de les adapter soit d'éviter de les positionner sous les câbles de la ligne ;
- Une rupture exceptionnelle de conducteur pourrait endommager les panneaux ;
- Lors des travaux de maintenance sur notre ouvrage (avec mise au sol des câbles) la présence de structures sous la ligne sera une contrainte et de nature à rendre indisponible une partie de la centrale durant les travaux de la ligne. De plus, les opérations de maintenance lourde (remplacement de composants) pourraient conduire à mettre en œuvre des systèmes de protection des panneaux qui seraient alors à votre charge ;

Après s'être inscrit sur le téléservice du Guichet Unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) les entrepreneurs ou particuliers devront localiser les travaux et récupérer le numéro généré lors de cette consultation. L'intéressé devra ensuite rédiger et nous adresser une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (D.I.C.T.) de préférence au travers de l'application Protys, ou bien sur l'imprimé Cerfa N° 14434*01. Nous donnerons acte de cette déclaration au moyen du récépissé prévu à cet effet.

Dans le cas où la distance minimale de **5 mètres** ne serait pas respectée, la mise hors tension de notre ouvrage est indispensable. Le planning de mise hors tension de nos lignes étant établi annuellement et au niveau régional, l'entrepreneur devra nous faire part de son intention le plus tôt possible et au moins **SIX MOIS** avant le commencement des travaux. Nous lui indiquerons, alors, s'il nous est possible de prendre sa demande en considération. Nous attirons toutefois votre attention sur le rôle capital que joue cette ligne pour l'alimentation électrique de la région et des difficultés qui en résultent lors d'une demande de mise hors tension.

Vous trouverez, ci-joint un extrait du profil en long de la ligne électrique concernée, sur lequel nous avons matérialisé la zone de protection définie ci-dessus, y compris la zone de sécurité de 5 mètres.

Si les terrains sont concernés par la servitude d'une ligne électrique de tension inférieure à 50 000 volts, vous devrez transmettre la présente demande aux services d'ENEDIS.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

RTE - GPT
 Manager de Proximité des Appuis


 Nathan MIRMONT

- P.J.** :- Dossier communiqué
- 1 Extrait profil en long
 - 1 extrait de la réglementation